



Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 29 avril, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente de Levet, sur la convocation qui leur a été adressée par la présidente, Mme JACQUIN-SALOMON, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8, et par renvoi à l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titulaires présents : MMES BROSSAT, DOWESKI, DUPUY, FORGEAT, HOVSEPIAN, JACQUIN-SALOMON, M. JOUNEAU, PIERRE, MORVAN, SENDEL, A. WOZNIAK, MM. BAILLARD, BEDU, BRIANT, BURLAUD, CAPLAIN, CHAMPAGNE, COLLIN, COUSIN, DUPIN, GAILLARD, GRAVELET, C. JOUNEAU, MALBETE, MOREAU, POUPAT, RICHARD, TALLAN, VANNIER, F. WOZNIAK.

Suppléant présent : M. AUFRAGNE

Absent excusé : MME HOHWEILLER

Pouvoirs : MME SZWIEC à M. GRAVELET, M. DESBOIS à MME FORGEAT, M. GAMBADE à MME PIERRE, M. MARTINAT à MME DUPUY
M. COLLIN est désigné secrétaire de séance.

Ordre du jour de la séance

Délibérations

- Approbation du règlement budgétaire et financier
- Nomenclature budgétaire et comptable M57 : Mise en place de la fongibilité des crédits
- Approbation des Comptes Financiers Uniques (CFU) 2025 du budget général, des budgets annexes de l'assainissement collectif en DSP et Ordures Ménagères
- **Budget annexe « ordures ménagères »** :
 - ✓ Affectation du résultat 2025
 - ✓ Vote d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement du budget général
 - ✓ Vote du budget primitif 2026
- **Budget annexe « assainissement collectif en DSP »** :
 - ✓ Affectation du résultat 2025
 - ✓ Vote du budget primitif 2026
- **Budget général** :
 - ✓ Affectation du résultat 2025
 - ✓ Vote des taux des taxes locales 2026
 - ✓ Vote du budget primitif 2026

- Aménagement du siège social de la communauté de communes : lot n°5 « ravalement » - relance de la consultation d'entreprises
- Indemnités de fonction des Vice-Présidents(es)
- Délégation de pouvoirs à la présidente en matière de :
 - ✓ Marchés publics
 - ✓ Assurances - conventions dans le domaine des échanges de données et de la propriété intellectuelle et du patrimoine/foncier
 - ✓ Personnel
 - ✓ Justice
- Délégation à la présidente pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers
- Délégation à la présidente pour l'acceptation des dons et legs
- Délégation à la présidente de l'exercice du Droit de Prémption Urbain
- Création d'une Conférence des Maires
- Création d'une commission consultative MAPA
- Constitution et composition des commissions thématiques intercommunales

Questions diverses

La Présidente procède à l'ouverture de la séance.

Elle propose au conseil communautaire, qui l'accepte, que le secrétariat de la présente séance soit assuré par Monsieur Charles COLLIN.

Avant de procéder à l'examen des points de l'ordre du jour, Madame la Présidente demande si des membres du conseil communautaire veulent émettre des observations sur le procès-verbal de la séance d'installation du conseil communautaire du 14 avril 2026.

M. BURLAUD demande alors à s'exprimer.

En premier lieu, il avise qu'au titre de la délibération fixant le nombre de vice-présidents, la présidente a suspendu la séance et à inviter les conseillers communautaires non maire de quitter la salle ainsi que les spectateurs. Or, cette suspension de séance n'a pas été notifiée sur le procès-verbal.

En second lieu, il observe que, concernant les délibérations relatives à la désignation des délégués titulaires et suppléants des deux syndicats de rivière, et notamment le SIAB3A, les maires des communes concernées étaient imposés comme représentants titulaires et donc le maire de Chavannes devait siéger. Cependant, il s'avère que ce n'est pas lui qui a été nommé.

M. COLLIN signifie qu'il avait formulé le souhait, en assemblée lors de cette question à l'ordre du jour, de ne pas être désigné délégué du SIAB3A, ce dernier ayant un emploi du temps très chargé, et qu'il avait alors sollicité MME BRACHE en vue de se renseigner sur les possibilités de ne pas siéger. MME BRACHE l'ayant alors informé que la réglementation en vigueur ne l'exigeait pas et que des conseillers municipaux pouvaient être nommés, même en tant que délégué titulaire, il lui a donc communiqué le nom de l' élu municipal représentant de la commune de Chavannes.

M. BURLAUD indique que la présidente avait enjoint de désigner les maires délégués titulaires.

MME JACQUIN-SALOMON avise ne pas avoir fixé cette règle.

M. RICHARD confirme les propos de M. BURLAUD.

MME JACQUIN-SALOMON énonce le souhait de M. COLLIN de ne pas siéger et les prescriptions qui l'en permettaient.

Madame la Présidente avise que le procès-verbal sera amendé en ce sens et le met aux voix.

Le procès-verbal modifié est adopté à 30 voix pour et 1 abstention.

DELIBERATION N° 26-21 : APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	31	35

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour toutes les entités appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 à l'exception des communes et des groupements de moins de 3500 habitants, conformément à l'article L 5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'approbation du RBF doit intervenir avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée et pour la durée du mandat. Le RBF peut néanmoins être révisé à tout moment au cours de la mandature, par un nouveau vote de l'assemblée délibérante.

Les règles définies dans le RBF s'appliquent a minima au budget principal ainsi qu'à tous les budgets annexes appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57, c'est-à-dire ceux relevant auparavant de l'instruction M14. Néanmoins, le RBF peut, dans le respect des différentes instructions en vigueur, et utilisées, étendre certains choix budgétaires et comptables aux autres budgets annexes (par exemple les modalités de gestion de la pluri annualité) ou, au contraire, prévoir des règles spécifiques pour les budgets annexes qui ne sont pas en M57 (par exemple le mode d'amortissement des biens amortissables).

S'agissant de son contenu, il doit obligatoirement contenir a minima des dispositions sur :

- ✓ Les modalités de gestion des autorisations de programme et d'engagements, en particulier, leurs durées et leurs règles d'annulation,
- ✓ Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Le RBF fixe le cadre et les principales règles de gestion applicables à la communauté de communes pour la préparation et l'exécution du budget. Il formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du code général des collectivités territoriales, de la loi organique relative aux lois des finances du 1^{er} août 2001 et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Il n'a pas vocation à devenir un guide exhaustif des procédures internes, celles-ci devant nécessairement garder leur adaptabilité aux choix politiques, changements organisationnels et aux contraintes externes. Il doit également s'adapter aux changements réguliers de la réglementation.

Ceci exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 4312-5 et L.5217-10-7 relatifs au règlement budgétaire et financier,

Vu la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu la délibération n°21-58 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2021 autorisant le changement de la nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la communauté de communes au référentiel M57,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier en annexe,

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de sa présidente, décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **D'APPROUVER** le règlement budgétaire et financier joint en annexe de la présente délibération.

Débats durant l'exposé préalable au vote

MME JACQUIN-SALOMON demande à l'assemblée si ce document a été lu et s'il soulève des interrogations.

Aucun membre du conseil communautaire n'ayant de questions à poser, la Présidente passe à l'ordre du jour suivant.

DELIBERATION N° 26-22 : NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 – MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS - EXERCICE 2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	31	35

Madame la Présidente expose :

Par délibération n°21-58 en date du 29 septembre 2021, le conseil communautaire a autorisé le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la Communauté de communes Arnon Boischaud Cher au référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022.

Elle rappelle que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions en offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

En effet, ladite instruction donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser, sans attendre, des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

Dans ce cas, l'assemblée délibérante est alors informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette autorisation, accordée à la présidente par le conseil communautaire, doit faire l'objet d'une décision pour chaque exercice comptable.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser la Présidente à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Ceci exposé :

Vu les articles L.2121-29, L.2122-22 et L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu la délibération n°21-58 en date du 29 septembre 2021 du conseil communautaire autorisant le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la Communauté de communes Arnon Boischaud Cher au référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022,

Entendu l'exposé de la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la Présidente à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section,
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame la Présidente ou son représentant, à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **DIT** que l'assemblée délibérante sera informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

DELIBERATION N° 26-23 : APPROBATION DES COMPTES FINANCIERS UNIQUES (CFU) 2024 – BUDGETS ANNEXES DES ORDURES MENAGERES ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN DSP - BUDGET GENERAL

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	30	31

En l'année de renouvellement des assemblées délibérantes, lorsque le CFU débattu relève exclusivement des opérations effectuées par une précédente présidence, la présidente nouvellement en fonction peut présider la séance et voter le CFU de l'exercice n-1.

Nonobstant, les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT s'appliquent au président en fonction au moment de l'exécution du budget, réélu en tant que conseiller communautaire, qui peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que par courrier en date du 9 août 2024 au Service de gestion comptable de Saint Amand Montrond, l'inscription de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher au Compte Financier Unique (CFU) sur le budget principal ainsi que sur les budgets annexes à partir des comptes de l'exercice 2024 a été sollicité et accepté.

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. À lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ».

Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1216.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les budgets éligibles (pour la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher : les budgets annexes Ordures Ménagères et Assainissement DSP et le budget principal) qui produisaient un compte administratif et un compte de gestion, produisent désormais chacun leur CFU.

Ceci exposé :

Vu le Compte Financier unique 2025 pour les budgets annexes Ordures Ménagères et Assainissement DSP ainsi que pour le budget principal,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Madame la Présidente soumet à l'assemblée délibérante, les CFU 2025 des budgets annexes Ordures ménagères, Assainissement DSP et du budget principal dressés par Monsieur Dominique BURLAUD, Président sortant réélu en tant que conseiller communautaire, et Madame Isabelle GODIN, comptable de la collectivité.

Ces CFU font ressortir les résultats suivants :

Pour le Budget Annexe Ordures ménagères :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		10 077.54 €				10 077.54 €
Opération de l'exercice	8 336.57 €	1 062.82 €			8 336.57 €	1 062.82 €
TOTAUX	8 336.57 €	11 140.36 €			8 336.57 €	11 140.36 €
Résultat de clôture		2 803.79 €				2 803.79 €
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES		2 803.79 €				2 803.79 €
RESULTATS DEFINITFS		2 803.79 €				2 803.79 €

Pour le Budget Annexe Assainissement DSP :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		50 343.62 €		796 247.35 €		846 590.97 €
Opération de l'exercice	320 745.88 €	325 131.21 €	244 959.08 €	375 105.61 €	565 704.96 €	700 236.82 €
TOTAUX	320 745.88 €	375 474.83 €	244 959.08 €	1 171 352.96 €	565 704.96 €	1 546 827.79 €
Résultat de clôture		54 728.95 €		926 393.88 €		981 122.83 €
Restes à réaliser			72 246.00 €	52 654.00 €	72 246.00 €	52 654.00 €
TOTAUX CUMULES		54 728.95 €	72 246.00 €	979 047.88 €	72 246.00 €	1 033 776.83 €
RESULTATS DEFINITIFS		54 728.95 €		906 801.88 €		961 530.83 €

Pour le Budget Principal :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		1 431 586.98 €	550 795.97 €		550 795.97 €	1 431 586.98 €
Opération de l'exercice	2 924 134.43 €	3 193 084.96 €	2 202 854.08 €	2 512 812.32 €	5 126 988.51 €	5 705 897.28 €
TOTAUX	2 924 134.43 €	4 624 671.94 €	2 753 650.05 €	2 512 812.32 €	5 677 784.48 €	7 137 484.26 €
Résultat de clôture		1 700 537.51 €	240 837.73 €			1 459 699.78 €
Restes à réaliser			639 300.00 €	820 822.00 €	639 300.00 €	820 822.00 €
TOTAUX CUMULES		1 700 537.51 €	880 137.73 €	820 822.00 €	639 300.00 €	2 280 521.78 €
RESULTATS DEFINITIFS		1 700 537.51 €	59 315.73 €			1 641 221.78 €

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Pour le Budget Annexe Ordures ménagères :

Le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;
- **APPROUVE** le compte financier unique du budget annexe Ordures ménagères.

Le président sortant de la communauté de communes, Dominique BURLAUD, réélu en tant que conseiller communautaire, s'est retiré au moment du vote.

Pour le Budget Annexe Assainissement DSP :

Le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;
- **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;
- **APPROUVE** le compte financier unique du budget annexe Assainissement DSP.

Le président sortant de la communauté de communes, Dominique BURLAUD, réélu en tant que conseiller communautaire, s'est retiré au moment du vote.

Pour le Budget Principal :

Le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;

- **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

- **APPROUVE** le compte financier unique du budget principal.

Le président sortant de la communauté de communes, Dominique BURLAUD, réélu en tant que conseiller communautaire, s'est retiré au moment du vote.

DELIBERATION N° 26-24 : AFFECTATION DU RESULTAT 2025 DU BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	31	35

Madame la Présidente expose ce qui suit :

Le vote du compte financier unique (CFU) pour l'année 2025 constitue l'arrêté des comptes de la collectivité. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de fonctionnement pour 2025.

Ce résultat est constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice (solde entre les recettes réelles et d'ordre et les dépenses réelles et d'ordre) augmenté de la quote-part du résultat 2024 de la section de fonctionnement reporté sur cette section (chapitre 002).

Il est en excédent pour le budget annexe des Ordures Ménagères.

Il convient, en application des dispositions des instructions budgétaires et comptables M4, de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2025, issus du CFU du budget annexe des Ordures Ménagères.

La section de fonctionnement du budget annexe des Ordures Ménagères fait apparaître un résultat cumulé excédentaire sur 2025 de 2 803,79 € comme indiqué ci-dessous :

Résultat de clôture de l'exercice 2025 : - 7 273,75 €

Résultat reporté 2024 : + 10 077,54 €

Résultat cumulé 2025 à affecter : 2 803,79 €

Ceci exposé :

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4,

Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant le compte financier unique 2025 du budget annexe des Ordures Ménagères,

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau communautaire réuni en séance le 22 avril 2026,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **DECIDE** :

- d'affecter les résultats de l'exercice 2025 du budget annexe « Ordures Ménagères » de la manière suivante :

En investissement : **0.00 € au compte 1068 – réserves**

En fonctionnement : **2 803,79 € au compte R002 (recette)– excédent reporté**

DELIBERATION N° 26-25 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE DU BUDGET GENERAL AU BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	31	35

Vu la délibération n°2017-70 du 5 juillet 2017 du conseil communautaire décidant d'abandonner le régime dérogatoire concernant le financement des ordures ménagères, et de ne plus percevoir à compter du 1^{er} janvier 2018, la redevance incitative en lieu et place du SMIRTOM du Saint-Amandois,

Considérant que les budgets des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) doivent être équilibrés à l'aide des seules recettes propres au budget, sauf dérogations prévues à l'article L.2224 2 du CGCT qui sont applicables seulement aux communes de moins de 3 000 habitants,

Considérant qu'un certain nombre de factures des années antérieures concernant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères n'ont pu être recouvrées par les procédures traditionnelles, cette situation aboutissant de la part de l'huissier de la trésorerie à un constat de carence et d'irrécouvrabilité,

Considérant, d'autre part, que le comptable du Trésor, pour certains montants, n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes en raison d'un reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite,

Considérant que tout au long de l'année 2026, et ce malgré l'abandon du régime dérogatoire, des justificatifs seront présentés au sens desquels l'irrécouvrabilité apparaîtra certaine et qu'il sera nécessaire soit de prononcer des admissions en non-valeur, soit d'entériner des décisions d'effacement de dettes,

Considérant, de ce fait, des difficultés rencontrées pour financer la section d'exploitation du budget annexe des Ordures ménagères compte-tenu de la nécessité de respecter les règles budgétaires et comptables et de l'obligation de faire face à des dépenses imprévues,

Il est proposé d'approuver le versement exceptionnel, au titre de l'exercice 2026, d'une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe des Ordures ménagères d'un montant de 4 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-1 ;

Considérant que la comptabilité M57 autorise le budget général à équilibrer la section d'exploitation des budgets annexes ;

Considérant que l'équilibre de la section d'exploitation du budget annexe prévisionnel des Ordures ménagères 2026 ne peut être obtenu sans subvention du budget principal ;

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau communautaire réuni le 22 avril 2026,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés –

- **DECIDE** de verser une subvention exceptionnelle d'équilibre d'un montant de 4 000 € du budget général au budget annexe des Ordures Ménagères.

DELIBERATION N° 26-26 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 DU BUDGET ANNEXES DES ORDURES MENAGERES

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	31	35

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe des Ordures Ménagères,

Vu le projet du budget annexe des Ordures Ménagères pour l'exercice 2026,

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau communautaire réuni le 22 avril 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **DECIDE** d'adopter, à l'unanimité de ses membres présents et

représentés, le budget primitif annexe des Ordures Ménagères 2026 de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher, arrêté en dépenses et en recettes conformément au tableau ci-dessous :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
6803.79 €	6803.79 €	-	-

DELIBERATION N° 26-27 : AFFECTATION DU RESULTAT 2025 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN DSP

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	31	35

Madame la Présidente expose ce qui suit :

L'approbation du compte financier unique (CFU) constitue l'arrêté des comptes de chacun des budgets. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution d'investissement corrigé des restes à réaliser.

L'affectation de résultat doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement n-1, tel qu'il apparaît au compte administratif. Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit ou excédent : D001 ou R001) et du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent).

Il convient ainsi de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2025, issus du CFU pour cette même année du budget annexe de l'assainissement collectif en DSP.

Le résultat de clôture de l'exercice 2025 en investissement corrigé du solde des restes à réaliser est égal à 906 801,88 €. Étant positif, il n'y a donc pas besoin de financement en investissement.

La section de fonctionnement du budget annexe de l'assainissement collectif en DSP fait apparaître un résultat cumulé excédentaire sur 2025 de 54 728,95 € comme indiqué ci-dessous :

Résultat de clôture de l'exercice 2025 : 4 385,33 €
 Résultat reporté 2024 : 50 343,62 €
 Résultat cumulé 2025 : 54 728,95 €

Ceci exposé :

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49,

Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le compte financier unique 2025 du budget annexe de l'assainissement collectif en DSP,

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau communautaire réuni en séance le 22 avril 2026,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **DECIDE** :

- d'affecter les résultats de l'exercice 2025 du budget annexe « Assainissement collectif en DSP » de la manière suivante :

Solde d'exécution de la section d'investissement reporté au chapitre 001 (recettes) :	926 393,88 €
Affectation en réserve de la section de fonctionnement vers la section d'investissement (compte 1068 – réserves)	00.00 €
Excédent de fonctionnement reporté au chapitre 002 (recettes)	54 728,95 €

DELIBERATION N° 26-28 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN DSP**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
36	31	35

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe du service de l'assainissement collectif en Délégation de Service Publique,

Vu le projet du budget annexe de l'assainissement collectif en DSP pour l'exercice 2026,

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau communautaire réuni en séance le 22 avril 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **DECIDE** d'adopter, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le budget primitif annexe de l'assainissement collectif en DSP 2026 de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher, arrêté en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-dessous :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
419 628.95 €	419 628.95 €	1 361 147.88 €	1 361 147.88 €

DELIBERATION N° 26-29 : AFFECTATION DU RESULTAT 2025 DU BUDGET GENERAL**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
36	31	35

Madame la Présidente expose ce qui suit :

L'approbation du compte financier unique constitue l'arrêté des comptes de chacun des budgets. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution d'investissement corrigé des restes à réaliser.

L'arrêté des comptes 2025 permet de déterminer :

Le résultat 2025 de la section de fonctionnement.

Ce résultat est constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice (solde entre les recettes réelles et d'ordre et les dépenses réelles et d'ordre) augmenté de la quote-part du résultat 2024 de la section de fonctionnement reporté sur cette section (chapitre 002).

Il est en excédent pour le budget général.

Le solde d'exécution 2025 de la section d'investissement.

Ce solde d'exécution est égal au solde constaté entre d'une part, les dépenses d'investissement de l'exercice 2025, et d'autre part, les recettes d'investissement de l'exercice 2025, majorées de la quote-part de l'excédent reporté 2024.

Les restes à réaliser en investissement qui seront reportés au budget de l'exercice 2026.

L'affectation de résultat doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement n-1, tel qu'il apparaît au compte administratif. Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit ou excédent : D001 ou R001) et du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent).

Il convient ainsi, en application des dispositions des instructions budgétaires et comptables M57, de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2025, issus du CFU du budget général.

Le résultat de clôture de l'exercice 2025 en investissement corrigé du solde des restes à réaliser est égal à – 59 315,73 €.

La section de fonctionnement du budget général fait apparaître un résultat cumulé excédentaire sur 2025 de 1 700 537,51 € comme indiqué ci-dessous :

Résultat de clôture de l'exercice 2025 : 268 950,53 €

Résultat reporté 2024 : 1 431 586,98 €

Résultat cumulé 2025 : 1 700 537,51 €

Ceci exposé :

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le compte financier unique 2025 du budget général,

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau communautaire réuni en séance le 22 avril 2026,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **DECIDE** :

- d'affecter les résultats de l'exercice 2025 du budget général de la manière suivante :

Solde d'exécution de la section d'investissement reporté au chapitre 001 (dépenses) :	- 240 837.73 €
<i>Solde des restes à réaliser (positif)</i>	<i>181 522.00 €</i>
<i>Soit un total de</i>	<i>- 59 315.73 €</i>
Part du résultat de fonctionnement à affecter en investissement (compte 1068) :	59 315.73 €
Excédent de fonctionnement reporté à inscrire au chapitre 002 (recettes)	1 641 221.78 €

DELIBERATION N° 26-30 : VOTE DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES 2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	31	35

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts (CGI) et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Considérant le projet de budget principal 2026, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal attendu de 1 262 895 €,

Considérant qu'à compter de 2024, le taux de taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principales) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636B *sexies* du CGI,

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau communautaire réuni en séance le 22 avril 2026,

Madame la Présidente propose de maintenir les taux votés en 2025 comme suit :

- taxe foncière bâti additionnelle :	10.00 %
- taxe foncière non bâti additionnelle : :	18.71 %
- Taxe d'habitation additionnelle :	10.90 %
- Cotisation Foncière des Entreprises additionnelle :	9.48 %

Le Conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **DECIDE DE RECONDUIRE ET VOTER** les taux d'imposition des taxes directes locales de 2025 pour l'année 2026 comme suit :

✓ - taxe foncière bâti additionnelle :	10.00 %
✓ - taxe foncière non bâti additionnelle : :	18.71 %
✓ - Taxe d'habitation additionnelle :	10.90 %
✓ - Cotisation Foncière des Entreprises additionnelle :	9.48 %

- **DIT** que le budget principal 2026, sera équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal attendu de 1 262 895 €.

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'État, en fonction du bien immobilier et connaît, chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

- **CHARGE** Madame la Présidente :

- De notifier cette décision aux services préfectoraux,
- De transmettre, via la plateforme « Démarches simplifiées », l'état 1259 dûment complété et visé, ainsi qu'une copie de la présente délibération et de son accusé-réception au titre du contrôle de légalité.

DELIBERATION N° 26-31 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 DU BUDGET GENERAL

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	31	35

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Considérant le projet du budget général pour l'exercice 2026,

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau communautaire réuni en séance le 22 avril 2026,

Le conseil communautaire à 33 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, **DECIDE D'ADOPTER** le budget primitif 2026 de la Communauté de communes Arnon Boischaux Cher, arrêté en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-dessous.

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
4 755 301.78 €	4 755 301.78 €	3 571 636.89 €	3 571 636.89 €

Débats durant l'exposé préalable au vote

M. TALLAN, présentant le projet de budget primitif général 2026, indique que les charges de personnel ont été augmentées de 15 000€ corrélées au recrutement d'un directeur technique au cours du second semestre 2026. Les crédits inscrits au paiement des indemnités des élus ont été également relevés du fait du nombre de vice-présidents.

M. CHAMPAGNE demande si la somme de 254 857 € inscrite en recette au titre du Contrat de territoire correspond à l'enveloppe octroyée pour la communauté de communes.

MME PIERRE, conseillère départementale, confirme l'exactitude du montant de la subvention versée à la CDC ABC et informe qu'elle fait l'objet de l'ordre du jour de la prochaine commission permanente du Département.

M. TALLAN explique alors, pour les nouveaux élus, que le Contrat de Territoire est un conventionnement signé entre les 3 communes pôle d'équilibre de territoire (Châteauneuf-sur-Cher, Levet, Lignières), la communauté de communes et le Département qui fixe le partage de l'aide financière de ce dernier attribuée aux collectivités et à l'EPCI susmentionnés sur des thématiques prioritaires. Cette subvention s'élève à 554 857 € au titre de ce contrat, incluant le report du projet de réhabilitation du siège social.

M. BURLAUD expose qu'effectivement, ce contrat de territoire est axé sur une politique d'aménagement du territoire portant sur des projets structurants pour celui-ci. L'enveloppe globale adoptée par le Département pour le territoire de la CDC est bien d'un montant de 554 857 € dont 154 857 € reportée sur ce nouveau contrat pour le projet du siège social de la CDC. Ainsi, le solde de 400 000 € a été distribué équitablement entre les 3 communes et la CDC à raison de 100 000 € pour chacune d'entre elles, soit 254 857 € pour la CDC.

M. TALLAN confirme les propos de M. BURLAUD.

M. CHAMPAGNE souligne que ce contrat de territoire a été prorogé par avenant jusqu'en 2028.

M. TALLAN indique que les crédits inscrits à l'article 2313 en section d'investissement correspondent à 70% du montant du projet du siège social, la durée des travaux étant de 13 mois et le solde du marché réglé que l'année prochaine.

Après le vote, M. BURLAUD explique sa décision d'opposition à ce budget.

En effet, pour lui, une autre stratégie plus responsable aurait pu être prise puisque le recrutement d'un directeur technique et l'augmentation du nombre de vice-présidents à 7, représentent une charge supplémentaire de 500 000 € pour le mandat. « C'est pourquoi je vote contre ».

DELIBERATION N° 26-32 : AMENAGEMENT DU SIEGE SOCIAL – LOT N°5 RAVALEMENT – RELANCE DE LA CONSULTATION DES ENTREPRISES

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	31	35

Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et les articles R.2122-2 et R.2123-11 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 16-79 du 6 juillet 2016 du conseil communautaire acceptant l'acquisition de l'immeuble « Colbert » sis rue du Château en vue d'une réhabilitation afin d'y accueillir le siège social de la communauté de communes,

Vu la délibération n° 17-107 du 8 novembre 2017 du conseil communautaire validant le programme de l'opération et l'enveloppe financière prévisionnelle associée et approuvant le lancement de la consultation pour la désignation d'un cabinet d'architecte en vue d'assurer une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la loi MOP suivant une procédure adaptée,

Vu la délibération n° 18-46 du 30 mai 2018 du conseil communautaire attribuant le marché de maîtrise d'œuvre au bureau d'études ATELIER CARRE D'ARCHE,

Vu la délibération n°22-19 du 23 mars 2022 du conseil communautaire validant, en phase deux, le programme de l'opération d'aménagement des services administratifs intercommunaux et autorisant le Président à lancer toutes consultations nécessaires pour la bonne réalisation du projet,

Considérant la procédure adaptée correspondante lancée le 16 janvier 2025 , par un avis d'appel à la concurrence publié et dématérialisé sur la plateforme <https://www.centreofficielles.com> et <https://www.e-marchespublics.com> , pour une remise des plis le 28 février 2025 avant 12 heures,

Considérant que ce marché comporte 16 lots par marchés séparés,

Considérant que conformément à l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique, une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalable a été relancée pour les lots 2, 5 et 13, aucune offre n'ayant été déposée dans les délais prescrits par les documents de la consultation initiale, le 20 mars 2025 sur la plateforme <https://www.centreofficielles.com> et <https://www.e-marchespublics.com> , pour une remise des plis le 18 avril 2025 avant 12 heures,

Considérant qu'une consultation pour le lot n°5 « Ravalement » par un avis d'appel à la concurrence publié et dématérialisé sur la plateforme <https://www.centreofficielles.com> et <https://www.e-marchespublics.com> a été relancé le 21 janvier 2026.

Considérant les critères de jugement des offres économiquement la plus avantageuse retenus suivant les dispositions des articles L.2152-1 à L.2152-7 et R.2152-1 à R.2152-7 du code de la commande publique,

Considérant qu'une seule offre a été déposée et que cette unique offre est jugée inacceptable au motif qu'elle excède considérablement le montant des crédits alloués au marché étant supérieure de 280.63% à l'estimation,

Le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **AUTORISE** Madame la Présidente :

- **À DECLARER** le lot n°5 « Ravalement » du marché public relatif à l'aménagement du siège social infructueux,
- **DE RELANCER** une consultation pour ce lot conformément aux dispositions des articles R.2185-1 et R.2185-2 du Code de la Commande Publique.

Débats durant l'exposé préalable au vote

MME JACQUIN-SALOMON expose que seul ce lot « ravalement » n'a pas été attribué sur les 16 lots du marché du siège social. Le maître d'œuvre a estimé ce dernier à 95 000 €. La seule offre réceptionnée est environ 3 fois supérieure à l'estimation et est donc inacceptable. C'est pourquoi il est judicieux de déclarer ce lot infructueux et de relancer une nouvelle consultation.

M. CHAMPAGNE s'interroge sur le fait qu'une seule autre entreprise réponde au nouvel appel d'offre et que sa proposition soit encore bien supérieure à l'estimation. « Que fait-on dans ce cas ».

M. TALLAN avise que tout sera mis en œuvre pour qu'il y ait plusieurs offres.

DELIBERATION N° 26-33 : INDEMNITES DE FONCTION DE LA PRESIDENTE ET DES VICE-PRESIDENTS

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	31	35

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-12 modifié par l'article 3 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 et l'article R.5214-1,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Communautaire du 14 avril 2026 constatant l'élection de la présidente et des 7 vice-présidents,

Vu les arrêtés de la présidente en date du 29 avril 2026 portant délégation de fonctions aux vice-présidents,

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation,

Considérant que l'indemnité de fonction de la présidente est de droit au maximum individuel prévu selon la catégorie et la population de l'intercommunalité. Cependant, l'organe délibérant peut, à la demande de la présidente, fixer une indemnité de fonction inférieure.

Considérant :

- que l'EPCI est située dans la tranche suivante de population : **3500 à 9 999 habitants**,
- que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de **41.25 %** pour le président et de **16.50 %** pour le vice-président ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour la communauté de communes, l'article R. 5214-8 du CGCT fixe :

- ✓ Le montant de l'indemnité maximale de président à 41.25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- ✓ Le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 16.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 23 voix pour, 4 voix contre et 8 abstention,

DÉCIDE

1) Des indemnités suivantes avec effet au 14 avril 2026 pour la présidente et avec effet au 1^{er} mai 2026 pour les vice-présidents ;

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Président	41.25%	1695.59 €
1 ^{er} Vice-Président	16.50%	678.24 €
2 ^{ème} Vice-Président	16.50%	678.24 €
3 ^{ème} Vice-Président	16.50%	678.24 €
4 ^{ème} Vice-Président	16.50%	678.24 €
5 ^{ème} Vice-Président	16.50%	678.24 €
6 ^{ème} Vice-Président	16.50%	678.24 €
7 ^{ème} Vice-Président	16.50%	678.24 €

2) Les indemnités de fonction sont payées mensuellement. Elles suivront les évolutions de la valeur du point d'indice de la fonction publique applicable à l'indice brut terminal de la fonction publique,

3) Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget de l'exercice 2026 et suivants.

4) De transmettre au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communautaire.

Débats durant l'exposé préalable au vote

M. BURLAUD énonce que le nombre de vice-présidents est passé de 5 à 4 et même 3 au cours de la dernière année de l'ancien mandat et que pour celui-ci, il est de 7 vice-présidents. Toutefois, la Présidente, malgré ce nombre de vice-présidents, sera toujours très sollicitée pour les diverses réunions et il est logique qu'elle ait l'intégralité de son indemnité. Cependant, il constate que les délégations ont été « diluées » en vue que chacun des vice-présidents puissent en obtenir une et, qu'à ce titre, leurs indemnités pourraient être diminuées à 75% du montant réglementaire.

MME JACQUIN-SALOMON déclare qu'elle s'est déjà justifiée sur le nombre de vice-présidents lié au fait que ce sont des actifs. Aussi, pour impliquer les élus dans la vie publique, il lui semble nécessaire qu'ils soient indemnisés pour le travail qu'ils fourniront.

M. RICHARD avise que la présidente a justifié le nombre de 7 vice-présidents du fait que ces derniers étaient moins disponibles de par leurs activités professionnelles alors que les indemnités qui leur sont attribuées sont au maximum, plutôt que d'être réduites suivant justement leurs disponibilités dans leurs fonctions d'élus.

MME JACQUIN-SALOMON explique à l'assemblée délibérante que le taux réglementaire d'indemnités de fonction permet aux élus de pouvoir s'investir à leurs délégations suivant leurs emplois.

M. BURLAUD juge que l'augmentation de l'enveloppe accréditée aux indemnités de fonction associée à celle du recrutement d'un directeur technique va mettre financièrement la CDC en difficulté.

MME JACQUIN-SALOMON lui répond « qu'il en est ainsi et qu'il ne pourra pas alors dire que c'est lui qui en est la cause ».

M. RICHARD informe, et à titre d'exemple, que la CDC du Dunois, à nombre d'habitants à peu près identique, n'a que 3 vice-présidents.

MME JACQUIN-SALOMON indique que les deux CDC ne sont pas comparables, la CDC du Dunois ayant moins de compétence que la CDC ABC, la plus importante étant celle des écoles. Elle a déjà échangé à ce sujet avec Louis COSYNS, président du Dunois.

DELIBERATION N° 26-34 : DELEGATION DE POUVOIR À LA PRÉSIDENTE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS, ACCORD-CADRES ET MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DES MARCHÉS

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	31	35

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles qui relèvent de la compétence exclusive de l'organe délibérant.

Madame la Présidente rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de service conclus à titre onéreux entre la Communauté de Communes et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'elle ne peut signer sans autorisation spécifique et dès lors, sans délibération préalable du conseil communautaire.

Dans un souci d'efficacité et de réactivité de la Communauté de Communes en matière de commande publique, Madame la Présidente propose d'utiliser la faculté prévue au CGCT et demande aux membres du conseil de communauté de définir les limites de la délégation de pouvoir qu'ils souhaitent lui accorder.

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communautaire du 14 avril 2026 portant élection de Mme Maryse JACQUIN-SALOMON à la présidence de la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher,

Le Conseil Communautaire, à 34 voix pour et 1 abstention, **DECIDE** :

- Madame la Présidente est chargée, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 45 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours d'exécution du marché qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 45 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours d'exécution du marché qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 45 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours d'exécution du marché qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Madame la Présidente rendra compte, lors de chaque réunion du conseil communautaire, des décisions qu'elle a prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Débats durant l'exposé préalable au vote

M. BURLAUD demande si cette délégation concerne également les marchés et accords-cadres de maîtrise d'œuvre.

MME JACQUIN-SALOMON confirme, le marché de maîtrise d'œuvre étant un marché de services.

DELIBERATION N° 26-35 : DELEGATION DE POUVOIR A LA PRESIDENTE EN MATIERE D'ASSURANCE – CONVENTIONS DANS LE DOMAINE DES ECHANGES DE DONNEES ET DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DU PATRIMOINE/FONCIER

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	31	35

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettant la délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, à l'exception d'une liste de matières énumérées de façon exhaustive,

Vu l'article L.5211-9 du CGCT permettant à la Présidente de subdéléguer les délégations d'attributions données par l'organe délibérant,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communautaire du 14 avril 2026 portant élection de Mme Maryse JACQUIN-SALOMON à la présidence de la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DELEGUE** à la Présidente les attributions listées ci-après pour la durée de son mandat :

1 Assurances

1.1 Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de service, quel que soit le montant des sinistres, dans la limite des crédits ouverts au budget ;

1.2 Accepter les indemnités de sinistres proposées par les compagnies d'assurances et encaisser les chèques correspondants ;

2 Conventions (dans le domaine des échanges de données et de la propriété intellectuelle)

- 2.1 Approuver les conventions, à titre gracieux ou onéreux, concernant les échanges de données statistiques et documentaires,
- 2.2 Approuver toutes les conventions, ainsi que leurs avenants, relatives à la dématérialisation de transmission des actes au contrôle de légalité ;
- 3 Patrimoine/Foncier
- 3.1 Conclure des conventions de mise à disposition de locaux avec les communes membres ;
- **PRECISE** que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retrait, abrogation, résolution et résiliation des actes correspondants ;
 - **DECIDE** que, conformément à l'article L.5211-9 susvisé, ces attributions déléguées à la Présidente pourront faire l'objet de sa part, d'une subdélégation aux Vice-Présidents ;
 - **PREND ACTE** que, conformément à l'article L.5211-10 susvisé, la Présidente rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

DELIBERATION N° 26-36 : DELEGATION DE POUVOIR À LA PRESIDENTE EN MATIERE DE PERSONNEL

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	31	35

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettant la délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, à l'exception d'une liste de matières énumérées de façon exhaustive ;

Vu l'article L.5211-9 du CGCT permettant à la Présidente de subdéléguer les délégations d'attributions données par l'organe délibérant ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communautaire du 14 avril 2026 portant élection de Mme Maryse JACQUIN-SALOMON à la présidence de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DELEGUE** à la Présidente les attributions en matière de personnel listées ci-après pour la durée de son mandat :
 - 1 Procéder au recrutement des agents non titulaires, dans les conditions fixées par :
 - L'article 3.1 de la loi du 26 janvier 1984 relatif au remplacement momentané de fonctionnaires ou d'agent contractuel;
 - L'article 3.Alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à l'accroissement temporaire d'activité ;
 - L'article 3.Alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à l'accroissement saisonnière d'activité ;
 - 2 Procéder au recrutement des emplois temporaires susceptibles d'être pourvus par du personnel relevant du dispositif d'insertion ;
 - Conclure des conventions avec le CNFPT ou d'autres organismes de formation agréés dans la limite des crédits prévus au budget, dans le cadre de la formation des agents et des élus ;
 - Conclure des conventions de mise à disposition de personnel avec les communes membres ;
 - Décider des situations d'accueil d'étudiants, de stagiaires et de Travail d'Intérêt Général (TIG) et de stagiaires et approuver les conventions correspondantes ;
- **PRECISE** que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retrait, abrogation, résolution et résiliation des actes correspondants ;
- **DECIDE** que, conformément à l'article L.5211-9 susvisé, ces attributions déléguées à la Présidente pourront faire l'objet de sa part, d'une subdélégation aux Vice-Présidents ;
- **PREND ACTE** que, conformément à l'article L.5211-10 susvisé, la Présidente rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

DELIBERATION N° 26-37 : DELEGATION DE POUVOIR À LA PRESIDENTE - AUTORISATION À ESTER EN JUSTICE**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
36	31	35

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communautaire du 14 avril 2026 portant élection de Mme Maryse JACQUIN-SALOMON à la présidence de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **AUTORISE** Madame la Présidente et pour la durée de son mandat :

À ESTER en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la communauté de communes dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Elle pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

Elle conviendra des missions et rémunérations, frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et procédera aux règlements correspondants.

DELIBERATION N° 26-38 : DELEGATION À LA PRESIDENTE POUR L'ALIENATION DE GRE A GRE DE BIENS MOBILIERS JUSQU'À 4 600 €**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
36	31	35

Vu les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communautaire du 14 avril 2026 portant élection de Mme Maryse JACQUIN-SALOMON à la présidence de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher,

Considérant que par délégation du conseil communautaire la Présidente peut être chargée, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'effectuer un certain nombre de mission de la compétence du conseil communautaire,

Considérant que la communauté de communes peut être amenée à céder des biens mobiliers pour diverses raisons et qu'il lui est possible, pour une vente, de recourir à différents mécanismes de vente des biens meubles comme la vente de gré à gré, la diffusion d'annonce locale avec mise sous pli, recours à une plateforme électronique de courtage aux enchères, marché public d'acquisition de biens mobiliers incluant une clause de reprise,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration intercommunale, à donner à Madame la Présidente, une partie des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT, et plus particulièrement celle de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **DONNE** délégation à la Présidente de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

DELIBERATION N° 26-39 : DELEGATION À LA PRESIDENTE POUR ACCEPTER DES DONS ET DES LEGS**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
36	31	35

Vu les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communautaire du 14 avril 2026 portant élection de Mme Maryse JACQUIN-SALOMON à la présidence de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher,

Considérant que par délégation du conseil communautaire la Présidente peut être chargée, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'effectuer un certain nombre de mission de la compétence du conseil communautaire,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **DONNE** délégation à la Présidente pour accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

MME JACQUIN-SALOMON informe les membres du conseil communautaire qu'elle a souhaité intégrer cette nouvelle délégation dans son mandat.

DELIBERATION N° 26-40 : DELEGATION À LA PRESIDENTE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
36	31	35

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement ses articles L.2122-22 et L.5211-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.211-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1-0630 du 24 juin 2015 portant extension de la compétence de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher en matière de planification qui, de ce fait, est titulaire du droit de préemption urbain à la place des communes membres,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n°15-91 du 16 décembre 2015 du conseil communautaire confirmant l'exercice du droit de préemption urbain par la communauté de communes pour des opérations relevant de ses compétences statutaires et déléguant le droit de préemption urbain par une délégation ponctuelle, opération par opération, aux communes l'ayant déjà instauré en fonction de leurs compétences,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communautaire du 14 avril 2026 portant élection de Mme Maryse JACQUIN-SALOMON à la présidence de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher,

Considérant que par délégation du conseil communautaire la Présidente peut être chargée, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'effectuer un certain nombre de mission de la compétence du conseil communautaire,

Considérant le schéma de transmission des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) entre les communes et la communauté de communes mis en place,

Considérant la nécessité de respecter des délais raisonnables et de simplifier le traitement administratif des DIA,

Le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **DÉLÈGUE** l'exercice du Droit de Préemption Urbain à la Présidente de la communauté de communes, en vertu des règles posées à l'article L. 2122-22 15° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lesquelles sont applicables aux EPCI selon l'article L.5211-1 du même code.

DELIBERATION N° 26-41 : CREATION D'UNE CONFERENCE DES MAIRES**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
36	31	35

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-11-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0023 du 10 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0075 du 4 février 2020 rectificatif d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté susvisé,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communautaire du 14 avril 2026 portant élection des membres du Bureau communautaire,

Considérant les statuts de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher et plus particulièrement son article 6,

Considérant que la création d'une Conférence des Maires est obligatoire dans les EPCI à fiscalité propre sauf lorsque le bureau de l'EPCI comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres,

Considérant que le Bureau de la communauté de communes ne comprend pas l'ensemble des maires des communes membres,

Le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **CRÉE** une Conférence des Maires au sein de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher,
- **DIT** que cette Conférence des Maires est présidée par la Présidente de la communauté de communes, qu'elle comprend les maires des communes membres et qu'elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative de la Présidente de la communauté de communes ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Débats durant l'exposé ultérieur au vote

M. RICHARD demande si les comptes rendus des réunions de la Conférence des Maires pourront être communiqués aux conseillers communautaires.

MME JACQUIN-SALOMON confirme qu'ils le seront, comme tous les travaux et les procès-verbaux des différentes commissions.

M. BURLAUD avise que ce document n'était pas toujours transmis compte tenu de l'importance du travail supporté par le service administratif.

DELIBERATION N° 26-42 : CREATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE MAPA**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
36	31	35

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par lequel le conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Considérant que la commission d'appel d'offres n'est pas l'autorité compétente pour attribuer les marchés à procédure adaptée,

Considérant qu'en deçà des seuils européens, la collectivité peut passer ses marchés et accords-cadres selon une procédure adaptée dont les modalités sont déterminées dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique,

Considérant qu'il est possible de constituer au sein de la collectivité, une commission consultative qui pourra intervenir spécifiquement à l'occasion des procédures adaptées afin d'assister le pouvoir adjudicateur dans sa prise de décision dans le cadre de l'analyse des candidatures et des offres présentées par les candidats,

Considérant que le rôle de la commission consultative MAPA sera de formuler un avis sur le projet de rapport d'analyse des offres, le classement des offres et le choix des titulaires des marchés passés en procédure adaptée conformément au chapitre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la commande publique, et qu'en aucun cas elle n'attribuera le marché public et les accords-cadres,

En conséquence, il est proposé de créer une commission consultative ne pouvant excéder la durée du mandat communautaire en cours, désignée « commission consultative MAPA » dont la mission principale est de rendre un avis sur le choix des titulaires des marchés publics et accords-cadres au vu des rapports d'analyse des offres établis.

Cette commission consultative est créée sur les principes de la commission d'appel d'offres d'un établissement public comportant, en plus de la Présidente, **5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil communautaire.**

Pour tout sujet évoqué, nécessitant des connaissances dans des domaines précis, la Présidente pourra inviter des personnalités extérieures qualifiées pouvant éclairer la commission.

Il est proposé que le conseil communautaire se prononce à l'unanimité pour qu'il ne soit pas procédé aux nominations au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création de la « commission consultative MAPA » telle que définie ci-dessus,
- **APPROUVE** la composition, le rôle et le fonctionnement de cette commission,
- **DECIDE** de procéder à la désignation de ses membres,
- **SE PRONONCE** pour qu'il ne soit pas procédé aux nominations au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121 du CGCT,
- **PROCLAME** élus à la « commission consultative MAPA » les conseillers communautaires se présentant suivants :

Membres titulaires

MM. Dominique BURLAUD, Éric BEDU, Mathieu BRIANT, Dominique CHAMPAGNE, Claude MALBETE.

Membres suppléants

MM. Frédéric VANNIER, Jérémie DUPIN, Gabriel CAPLAIN, Victor GRAVELET, Philippe COUSIN.

Débats durant l'exposé préalable au vote

MME BROSSAT demande « ce qu'est la commission MAPA ».

MME JACQUIN-SALOMON rapporte que cette commission a un rôle consultatif et formule des avis sur les attributions des marchés publics dans le cadre de procédures adaptées.

M. BURLAUD avise que le vice-président aux travaux devrait être membre titulaire.

DELIBERATION N° 26-43 : CONSTITUTION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	31	35

Madame la Présidente expose :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions spéciales ou permanentes chargé d'étudier les questions qui lui sont soumises. Elles émettent des avis consultatifs et formulent des propositions.

La Présidente de la communauté de communes préside de droit ces commissions.

La composition des différentes commissions doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-40-1 du CGCT, le conseil peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine.

Il est alors proposé de constituer des commissions intercommunales composé de **dix** membres maximum selon les principes suivants tout en priorisant la représentation des conseillers communautaires :

- ✓ La Présidente de la communauté de communes de droit,
- ✓ Le(la) Vice-Président(e) chargé(e) de la thématique des délégations de fonction qui lui ont été accordées,
- ✓ Six conseillers communautaires de communes distinctes maximum,
- ✓ Deux conseillers municipaux de communes différentes maximum si, après consultation, des conseillers municipaux ont fait part de leur souhait de participer.

Enfin, afin d'alléger la procédure de désignation des membres des commissions intercommunales, il est proposé que le conseil communautaire se prononce à l'unanimité pour qu'il ne soit pas procédé aux nominations au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du CGCT.

Vu la loi relative à l'Engagement dans la Vie Locale et à la Proximité de l'Action Publique du 27 décembre 2019,

Vu le CGCT et notamment ses article L.2121-21, L.2121-22 et L.5211-40-1,

Considérant le débat de l'assemblée délibérante sur la constitution et la composition des commissions thématiques intercommunales,

Dans un premier temps, le conseil communautaire **ADOpte**, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le principe de **CONSTITUER** des commissions intercommunales composé de **dix membres** maximum dont le Président, le(la) Vice-Président(e) chargé(e) de la thématique des délégations de fonction qui lui ont été accordées, de **six** conseillers communautaires et de **deux conseillers municipaux** de communes distinctes maximum si, après consultation, des conseillers municipaux ont fait part de leur souhait de participer, tout en priorisant la représentation des conseillers communautaires.

Dans un deuxième temps, le conseil communautaire **DÉCIDE**, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, de **CRÉER 8 commissions thématiques intercommunales** chargées d'étudier les questions soumises au conseil communautaire dont les dénominations sont les suivantes :

Commission « Finances – urbanisme – action sociale »

Commission « Travaux et matériels »

Commission « Personnels »

Commission « Enfance Jeunesse »

Commission « Culture et communication »

Commission « Tourisme et mobilité »

Commission « Développement économique »

Commission « Gémapl »

Dans un troisième temps, le conseil communautaire **SE PRONONCE**, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, pour qu'il ne soit pas procédé aux nominations au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121 du CGCT.

Enfin, le conseil communautaire **PROCEDE**, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, à la désignation des membres de chaque commission intercommunale et **PROCLAME** les conseillers communautaires et conseillers municipaux (si présentation connue) élus membres des commissions.

Commission « Finances – urbanisme - sociales »

MME Maryse JACQUIN-SALOMON (Présidente), M. Baptiste TALLAN (1^{er} Vice-président), MM. Benoît RICHARD, Frédéric VANNIER, Dominique BURLAUD, Franck MOREAU, MME Stéphanie HOHWELLER (BARDIN), M. Pascal HERBIET

Commission « Travaux et matériels »

MME Maryse JACQUIN-SALOMON (Présidente), M. Claude MALBETE (2^{ème} Vice-président), MM. Jean-Paul BELLOT, Benoît RICHARD, Éric BEDU, Victor GRAVELET, Daniel GAILLARD, Dominique BURLAUD, Dominique CHAMPAGNE

Commission « Personnels »

MME Maryse JACQUIN-SALOMON (Présidente), M. Charles COLLIN (3^{ème} Vice-président), M. Rémy DESBOIS, MME Florence PIERRE, M. Dominique BURLAUD, MME Céline MARTINAT, M. Frédéric VANNIER, MMES Marina DUPUY, Stéphanie HOHWELLER (BARDIN)

Commission « Enfance Jeunesse »

MME Maryse JACQUIN-SALOMON (Présidente), MME Florence PIERRE (4^{ème} Vice-présidente), MMES Nadine SENDEL, Nathalie MORVAN, Micheline JOUVEAU, Nathalie DOWESKI, M. Charles COLLIN, MME Réjane BRIAND

Commission « Culture et communication »

MME Maryse JACQUIN-SALOMON (Présidente), MME Marina DUPUY (5^{ème} Vice-présidente), MME Nathalie MORVAN, M. Mathieu BRIANT, MME Martine BROSSAT, M. Jérémie DUPIN, MME Agnès SZWIEC, M. Philippe SAUNÉ

Commission « Tourisme et mobilité »

MME Maryse JACQUIN-SALOMON (Présidente), M. Jérémie DUPIN (6^{ème} Vice-président), MMES Martine BROSSAT, Nadine SENDEL, M. Cyril JOUVEAU, M. Frédéric VANNIER, MMES Nathalie DOWESKI, Micheline JOUVEAU

Commission « Développement économique »

MME Maryse JACQUIN-SALOMON (Présidente), MME Nadine SENDEL (7^{ème} Vice-présidente), MME Florence PIERRE, MM. Benoît RICHARD, Éric BEDU, Franck MOREAU, Pascal HERBIET, Didier OLIVE, MMES Nathalie MORVAN, Marina DUPUY

Commission « Gémapi »

MME Maryse JACQUIN-SALOMON (Présidente), MM. Frédéric RIVIERE, Cyril JOUVEAU, Dominique CHAMPAGNE, Jérémie DUPIN, Raymond PERRON.

Questions diverses

MME JACQUIN-SALOMON informe l'assemblée qu'elle a sollicité les services du SGC de Saint-Amand afin de prolonger la procédure d'interruption des poursuites de non-paiement du titre exécutoire émis à l'encontre de l'UNAC relatif aux loyers des infrastructures de l'aérodrome de Châteauneuf-sur-Cher pour l'exercice 2023 jusqu'à début juillet.

Pour rappel, celle-ci avait été mise en place jusqu'au 10 mai 2026. Ce délai supplémentaire va permettre de programmer une réunion entre tous les intervenants et de s'approprier le dossier.

M. BURLAUD demande si une date a été calée pour l'ouverture des plis de la vente de matériel.

MME JACQUIN-SALOMON avise que ce rendez-vous n'a pas encore été fixé, mais qu'il le sera très prochainement.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme la Présidente lève la séance à 21h30.


Le secrétaire de séance
Charles COLLIN


La Présidente
Maryse JACQUIN-SALOMON